

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET GARANTIE

### 1. PREAMBULE

1.1. Les conditions ci-dessous sont applicables, sauf si elles sont modifiées dans une clause notifiée et adoptée par écrit par les deux parties.

### 2. FORMATION DU CONTRAT

2.1. Les offres du vendeur verbales comme écrites ne sont pas contraignantes, à moins qu'elles soient explicitement déclarées comme telles. Les commandes reçues par le vendeur ne sont acceptées que si elles sont confirmées par écrit. Le contrat est considéré comme conclu quand, après réception d'une commande, le fournisseur a fait parvenir une acceptation écrite.

2.2. Si le fournisseur dans la formulation de son offre ferme, a établi une date limite pour l'acceptation, le contrat est considéré comme conclu lorsque l'acheteur a envoyé une acceptation écrite avant l'expiration de cette date. Le contrat sera cependant valable si l'acceptation est reçue par le fournisseur au plus tard une semaine après l'expiration de la date limite. Il est absolument établi que la disposition ne couvre que les éléments énumérés dans la commande, aucune condition spéciale ne pourra être invoquée si elle n'a pas été soumise par écrit. Exclusions de la fourniture: l'assemblage et le test de fonctionnement du système entier, le coût de voyage aller et retour soit par moyen mis à disposition par le vendeur soit par d'autres moyens (billet d'avion, etc.), le coût de l'hébergement et les repas pour le personnel du vendeur lors de l'assemblage et des tests de fonctionnement, les éventuels travaux de construction, les chaînes d'approvisionnement de produits au groupe de pesage, l'alimentation électrique à 380 volts triphasé au tableau général de contrôle, l'alimentation d'air comprimé au groupe filtre lubrificateur de la machine, tout moyen de levage, les sacs vides pour les tests de fonctionnement (que chaque acheteur doit mettre à disposition et tout ce qui n'est pas mentionné spécifiquement).

### 3. PLANS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

3.1. Les poids, les dimensions, les capacités, les prix, les rendements et autres données notés dans les catalogues, les brochures, les circulaires, les annonces publicitaires ou les illustrations sont des indications approximatives. Ainsi, ces données ne sont pas contraignantes, sauf bien sûr dans la mesure où cela a été explicitement mentionné dans le contrat de référence.

3.2. Tout document ou dessin technique qui permet la fabrication ou l'assemblage d'œuvres et de leurs pièces<sup>1</sup>, retourné à l'acheteur avant ou après la conclusion du contrat, demeure la propriété exclusive du fournisseur. Ces documents ou dessins ne peuvent pas être utilisés par l'acheteur ni copiés, reproduits, transmis ou communiqués à des tiers sans le consentement du fournisseur.

### 4. PRIX

4.1. Le prix convenu et mentionné dans la commande, comprendra d'éventuelles hausses lors de la livraison, sur le coût du matériel, du travail et de frais qui s'y rapportent. Dans ce cas, le prix des fournitures peut être divisé comme suit : 40% suivra l'augmentation des prix du matériel ; 50% suivra l'augmentation des coûts salariaux et assimilés, 10% restera fixe et invariable. L'acheteur est tenu de payer l'acompte convenu au plus tard 5 jours ouvrables après la signature de ce contrat. Le paiement après cette date comprendra toutes dépenses supplémentaires engagées par l'acheteur dû à la hausse des prix.

### 5. LOIS ET REGLEMENTS LOCAUX

5.1. L'acheteur doit aider le vendeur de la meilleure façon possible à obtenir les informations nécessaires sur les lois et règlements applicables aux travaux ainsi que sur les taxes locales et tous les autres frais en vigueur.

5.2. Le coût d'installation pourra être modifié après l'offre au cas où interviendrait une modification des dites lois ou règlements ; le montant de l'augmentation des taxes ou frais liés aux autorités locales sera automatiquement rajouté au prix convenu.

### 6. CONDITIONS DE TRAVAIL

- 6.1.
- les travaux ne doivent pas être effectués dans des lieux insalubres ou dangereux ;
  - le logement doit se trouver près des installations, les repas doivent être suffisants et convenables et les services de santé doivent être appropriés ;

<sup>1</sup> Dans ces conditions générales, le terme *Matériel* comprend tout type de machines, appareils, équipements et autres éléments que le fournisseur s'est engagé à fournir selon le contrat. Le terme *œuvre*, signifie le matériel mais aussi le travail que le fournisseur s'est engagé d'exécuter selon le contrat.



- c) le fournisseur doit pouvoir trouver sur place, en temps voulu et gratuitement, sauf clause contraire, l'équipement, les fournitures, l'eau et l'énergie indiqué dans le contrat ;
- d) sauf clause contraire, l'acheteur doit mettre gratuitement à disposition du fournisseur des entrepôts fermés et protégés, sur le site ou à proximité, permettant d'assurer contre le vol et la détérioration le matériel destiné à être installé, l'équipement et les outils nécessaires, ainsi que les vêtements du personnel ;
- e) le fournisseur n'est pas tenu de procéder à la construction ou à la démolition et ou de prendre d'autres mesures exceptionnelles concernant le transport du matériel du point de déchargement au lieu de l'assemblage, à moins qu'il n'accepte que la livraison du matériel se fasse sur le site de montage.

Si l'une des conditions énoncées dans le présent paragraphe n'est pas respectée, les prix seront soumis à un supplément.

- 6.2. Si, en cas de non observance d'une ou plusieurs des conditions ci-dessous, une situation survient pour laquelle il serait illégitime d'exiger du fournisseur l'exécution des travaux, il peut refuser sans préjudice des interventions qui pourraient lui être imputées.

## 7. ASSEMBLAGE A ECONOMIE ET ASSEMBLAGE A FORFAIT

7.1. Lorsque l'installation est terminée "à économie" les éléments suivants sont facturés séparément :

- a) Les frais de voyage engagés par le fournisseur pour son personnel et le transport des outils et des effets personnels (dans des limites raisonnables), selon les modes et les catégories de voyage spécifiés dans le contrat ;
- b) une indemnité journalière de frais de déplacement correspondant à chaque jour d'absence de son lieu de résidence du personnel, y compris pour les jours de repos et les jours fériés ;
- c) le temps travaillé, calculé sur la base du nombre d'heures indiquées sur les fiches de présence signée par l'acheteur. Les heures supplémentaires, celles effectuées le dimanche ou les jours fériés et la nuit seront facturées suivant un taux particulier mentionné dans le contrat. Sauf indication contraire, les taux horaires couvrent l'usure et l'amortissement des outils portatifs et de l'équipement léger du fournisseur ;
- d) le temps nécessaire utilisé pour :
  - I) les préparations et les formalités de départ et de retour ;
  - II) les voyages aller et retour ;
  - III) le trajet quotidien du domicile au lieu de travail, matin et soir, qui dépasserait une demi-heure dans le cas où le personnel n'est pas logé à proximité du lieu de travail ;
- e) les délais d'attente, lorsque le travail ne peut être effectué pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable suivant le contrat ; les dépenses engagées par le fournisseur selon le contrat pour l'approvisionnement d'outils, ainsi que, le cas échéant, le prix de location d'équipement lourd appartenant au fournisseur ;
- f) les impôts que le fournisseur a dû payer suivant la législation du pays où l'assemblage a lieu.

- 7.2. Lorsque l'installation est payée à forfait, le prix global indiqué comprend tous les éléments de l'offre détaillée au paragraphe 7.1. Toutefois, si la durée de l'assemblage est prolongée pour une raison quelconque à cause de l'acheteur ou d'autres fournisseurs différents du fournisseur contractuel, et si par conséquent, le travail du personnel du fournisseur contractuel vient à être interrompu ou augmenté, tout temps d'attente et tout travail, toutes indemnités de séjour et tous frais supplémentaires de voyage pour ce personnel seront facturés en plus.

## 8. TESTS DE FONCTIONNEMENT

- 8.1. **(Objet et modalité des tests de contrôle chez le vendeur)** - Tous les tests de contrôle chez le vendeur concerneront la vérification de la conformité de la machine à ce qui a été concordé dans le contrat et suivra les procédures habituelles adoptées par le vendeur. Pour les machines pour lesquelles a été convenu l'essai, il sera effectué chez l'établissement de l'acheteur. Dans le cas l'assemblage ou l'installation de la machine ne doit être effectué par le vendeur, l'acheteur devra les terminer avant de la date planifiée pour l'essai. La date pour les tests sera communiquée à l'acheteur avec un préavis suffisant pour permettre au personnel de l'acheteur d'être présent. Le test de contrôle est considéré comme terminé avec succès: a) quand l'acheteur participe au test, s'il n'y a pas d'objection formulée par écrit dans le rapport de test sur d'éventuels défauts de conformité de la machine, pendant ou immédiatement après la conclusion du test de contrôle ou b) quand l'acheteur déclare de ne vouloir pas participer au test ou ne soit pas présent et il n'y a pas d'éventuels défauts de conformité de la machine dans le rapport de contrôle rédigé par le vendeur. Si les modifications apportées afin de rendre la machine conforme sont significatives, le test peut être répété si le vendeur accepte, se déroulera de la même manière et il en suivra les mêmes conséquences qu'au premier. Le délai de livraison est prolongé d'une durée égale à celle nécessaire à la réalisation des modifications, ou, dans le cas de deuxième test, d'une période égale à celle entre le premier et le deuxième test. L'éventuel second test de contrôle sera focalisé sur les défauts spécifiques de conformité de la machine résultants du rapport du premier test de contrôle ; l'acheteur n'aura pas le droit de revendiquer l'existence de défauts qui vont au-delà de l'objet du test de contrôle, qui vient juste d'être indiqué. Pour tous les tests de contrôle et de vérifications après le second test de contrôle, on appliquera les mêmes règles énoncées ci-dessus, cependant l'objet sera plus précis tout en résultant du verbal du contrôle précédent.



- 8.2. **(Mise en fonctionnement chez l'acheteur)** - Lorsque cela a été expressément convenu par écrit entre les parties, on procédera à la mise en fonctionnement de la machine chez l'acheteur par les soins et à la charge de ce dernier.

La mise en fonctionnement chez l'acheteur concerne :

- a) la vérification de l'exécution, comme convenu, de l'assemblage ou de l'installation s'ils sont effectués par le vendeur.

La mise en fonctionnement de la machine est considérée comme effectuée avec succès lorsqu'il n'y a pas d'objections spécifiques par écrit, dans le rapport de mise en fonctionnement, de tout défaut éventuels de conformité de la machine ou des défauts dans l'exécution de l'assemblage ou de l'installation, pendant ou immédiatement après la fin de la mise en fonctionnement ; l'acheteur n'aura pas le droit d'objecter l'existence de défauts autres que ceux qui sont objet des tests indiqués en a). Lorsque l'assemblage ou l'installation de la machine n'est pas effectuée par le vendeur, l'acheteur doit les terminer avant la date prévue de mise en fonctionnement. L'acheteur doit informer le vendeur de la date de mise en fonctionnement avec un préavis suffisant pour permettre au personnel du vendeur d'être présent. Sauf accord contraire entre les parties, l'acheteur devra organiser la mise en fonctionnement de façon qu'elle se déroule dans les 30 jours à compter de la date de conclusion du test : différemment, à cette date, la mise en fonctionnement est considérée effectuée avec un résultat positif. Lorsque l'acheteur ne consent pas à l'exécution de mise en fonctionnement, ou de manière générale si cette mise en fonctionnement n'a pas eu lieu dans les délais susmentionnés (ou à cause du retard de l'acheteur dans l'organisation rapide de la mise en fonctionnement ou lorsque le vendeur estime que tout le nécessaire n'a pas été préparé pour la mise en fonctionnement, c'est-à-dire pour toute autre raison non imputable à une négligence grave du vendeur), les tests de contrôle seront considérés comme effectués avec succès. Dans tous les cas, l'acheteur devra disposer à temps dû le nécessaire pour le bon déroulement de la mise en fonctionnement à la date prévue. Tous les coûts, cependant, nécessaire pour l'exécution de la mise en fonctionnement chez l'acheteur seront à la charge de celui-ci ; l'acheteur devra fournir, gratuitement et dans des limites de dates raisonnables, les générateurs, les lubrifiants, l'eau, les carburants et le matériel de toute genre devant être utilisés lors de la mise au point et de l'installation. Il doit également installer gratuitement tous les dispositifs nécessaires pour les opérations mentionnées ci-dessus.

- 8.3. Lorsque les travaux ont été achevés selon le contrat et ils ont passé tous les tests d'essai, l'acheteur prend en charge les travaux et la période de garantie commence à courir.

- 8.4. **(Effets des tests d'essai)** - L'acheteur perd tout droit, la garantie, l'intervention et l'exception relative aux défauts de conformité et aux vices de la machine qui auraient pu être trouvés pendant les tests de la machine, s'ils n'ont pas été expressément contestés par écrit les défauts de conformité de la machine ou les vices dans le verbal d'essai, pendant ou immédiatement après les tests.

## 9. TRANSFERT DES RISQUES

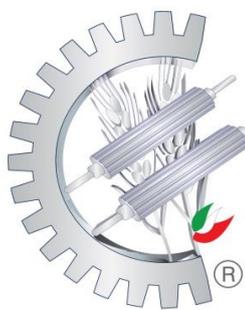
- 9.1. Tous risques relatifs au triage, au levage dans les étages de l'usine et à l'installation des machines ou d'éléments de celles-ci sont de la responsabilité exclusive de l'acheteur, même dans le cas où celui-ci se sert du personnel du vendeur. La demande de paiement résultant des travaux effectués ne constituera pas une dérogation dans ce dernier cas.
- 9.2. La marchandise voyage aux risques et péril de l'acheteur, même si elle est vendue en « port payé », il en est de même si le transport est assuré par le vendeur.

## 10. LIVRAISON ET INSTALLATION TARDIVE

- 10.1. Si la livraison ou l'installation des machines viennent à se prolonger à cause de l'acheteur, le paiement doit cependant se faire en conformité avec les conditions établies, toute exception vouée à différer le paiement lui-même étant exclue d'avance, même si, après la signature de la commande, surviennent des cas considérés comme des cas de force majeure.
- 10.2. Si l'acheteur n'effectue pas le retrait du matériel dans les délais prévus, il sera cependant tenu de faire tous les paiements dus à la livraison, comme si le matériel avait été livré. Le fournisseur doit pourvoir à l'emmagasinage du matériel aux frais et risques de l'acheteur et aura droit, sur avis écrit à l'acheteur, et sans demander le consentement de toute décision judiciaire d'aucun tribunal, de résilier le contrat et donc d'obtenir par le même acheteur la rémunération pour tout dommage subi à cause de sa négligence.

## 11. PAIEMENT

- 11.1. Les paiements doivent être effectués au siège du vendeur. Il est expressément reconnu à la société Molitecnica Sud s.n.c. le droit de l'article 1461 du Code Civil.
- 11.2. Tout versement d'avance effectué par l'acheteur est considéré comme un acompte et ne constitue pas une caution, la renonce à laquelle donnerait à l'un ou à l'autre des parties le droit de résilier le contrat.
- 11.3. Si la livraison a été effectuée avant le paiement des sommes dues selon le contrat, les marchandises livrées restent la propriété du fournisseur dans le cadre des mesures prévues à cet effet par la loi du pays où les marchandises se trouvent après la livraison, et ceci



tant que le paiement intégral n'a pas été réalisé. Si cette loi ne permet pas au fournisseur le maintien du pacte de réserve de propriété, le fournisseur a le droit de bénéficiaire de tous les autres droits sur le matériel prévus par cette loi. L'acheteur doit apporter toute son assistance au fournisseur en prenant toute mesure nécessaire à la protection des droits de propriété de celui-ci ou d'autres droits comme ceux indiqués ci-dessus.

- 11.4. Si l'acheteur tarde à effectuer un paiement, le fournisseur a droit, suivant les communications écrites et envoyées à l'acheteur, au paiement des intérêts de retard au taux de deux points de pourcentage de plus que la mesure légale. Si à l'expiration de la période de retard de paiement de 30 jours, l'acheteur n'est toujours pas en règle, le vendeur a droit, sur avis écrit à l'acheteur et sans attendre le consentement d'une décision judiciaire d'aucun tribunal, de résilier le contrat et donc d'obtenir de l'acheteur l'indemnisation des dommages subis.

## 12. TRAVAUX PREPARATOIRES

- 12.1. Il faut que l'acheteur exécute la mise en œuvre des travaux préparatoires selon les indications et les plans donnés par le vendeur. Cette performance doit être complétée à temps utiles, et les bases des fondations doivent être telles qu'elles puissent recevoir le matériel au moment opportun. L'acheteur doit mettre à disposition la main-d'œuvre supplémentaire éventuelle, qualifiée et non qualifiée, gratuitement.

## 13. REGLES DE SECURITE

- 13.1. L'acheteur doit communiquer de manière détaillée au fournisseur les règles de sécurité qu'il stipule à ses collaborateurs et le fournisseur est tenu de les faire respecter par ses employés.
- 13.2. Si l'acheteur constate des infractions à ces règles, il doit en informer dès que possible et par écrit le fournisseur qui a le droit d'empêcher immédiatement aux coupables de ces violations l'accès à l'installation.
- 13.3. Le fournisseur doit faire connaître de manière détaillée à l'acheteur les risques particuliers découlant de l'exécution des travaux.

## 14. TRAVAIL EXTRA-CONTRACTUEL

- 14.1. L'acheteur ne peut, sans le consentement préalable du fournisseur, employer le personnel de ce dernier pour un travail allant au-delà de celui défini par le contrat. Si le fournisseur donne son accord, il n'accepte aucune responsabilité pour ce travail, et l'acheteur sera responsable de la sécurité du personnel du fournisseur pour toute la durée durant laquelle le personnel est utilisé pour ce travail.

## 15. DROIT D'INSPECTION PAR LE FOURNISSEUR

- 15.1. Jusqu'à la prise en charge et au cours de tous les travaux résultants du caractère opérationnelle de la garantie, le fournisseur a le droit à tout moment d'inspecter les travaux pendant les heures de travail sur le site de l'installation.

## 16. FORMATION DU PERSONNEL DE L'ACHETEUR

- 16.1. Lorsque cela est nécessaire, le contrat précise les conditions dans lesquelles le fournisseur offre une formation au personnel de l'acheteur qui sera responsable du fonctionnement du matériel.

## 17. GARANTIES

- 17.1. **(Conformité des machines)** - Le vendeur s'engage à livrer les machines conformes à ce qui a été convenu et sans défauts qui les rendraient impropres à l'usage pour lequel servent normalement les machines de même type. Lorsque l'acheteur commande une machine avec des modifications de type et d'ampleur diverses par rapport aux machines du catalogue du vendeur (ou, il commande une machine personnalisée), il se doit de faire parvenir au fournisseur par écrit des plans, des documents techniques, des données ainsi que tout autre instruction, étant entendu que le vendeur ne sera tenu de livrer une machine conforme à ces changements que s'ils ont été confirmés par écrit par le vendeur. Toute garantie pour des produits autres que les machines est exclue.
- 17.2. **(Extension de garantie)** - Le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité de la machine et des défauts résultants, même indirectement, des plans, projets, informations, logiciels, documentation, directives, instructions, matériel, produits semi-finis, composants, matériaux et autres biens matériels ainsi que de tout le reste fourni, indiqué ou demandé par l'acheteur ou par un tiers agissant, à quelconque titre, pour le compte de celui-ci; le vendeur en outre ne répond pas des défauts de conformité et des vices du matériel, logiciels, produits semi-finis, de composants et de tout autre produit incorporé ou non dans la machine, donné, indiqué ou demandé par l'acheteur ou par un tiers agissant, à quelconque titre pour le compte de celui-ci. Le vendeur ne répond pas non plus aux défauts de conformité de la machine et des défauts causés par l'usure normale des pièces qui, par leur nature, sont soumises à une usure rapide et continue (ex.: joints, courroies, brosses, fusibles, etc.). Le vendeur décline également toute responsabilité pour tout défaut de conformité des machines ainsi que tout défaut causé par la violation des règles du manuel d'instructions ou de la mauvaise utilisation ou manipulation de la machine. Il n'est pas aussi responsable de tout défaut de conformité et de vices dépendant de la mauvaise utilisation de la machine par l'acheteur ou dû à des modifications ou réparations sans le consentement préalable écrit du vendeur. Dans le cas des machines livrées démontées, qui doivent être assemblées par le vendeur, toute garantie sera considéré



comme caduc si l'assemblage chez l'acheteur n'est pas fait directement par le vendeur ou au moins sous le contrôle de son personnel spécialisé. Dans aucun cas, le vendeur est responsable des défauts de conformité et des vices ayant leur cause dans un événement postérieur au transfert des risques à l'acheteur. Le vendeur ne garantit pas qu'il n'y aura pas de prétentions ou de revendications de droits fondés sur la propriété industrielle ou sur la propriété intellectuelle de tiers en ce qui concerne la machine ou la documentation envoyée à l'acheteur. Dans aucun cas le vendeur n'est responsable du calcul des fondations. Cette garantie exclut les pièces électriques, les parties détériorées par une mauvaise utilisation ou par un défaut d'entretien, la main-d'œuvre nécessaire pour le remplacement des composants. Aucune compensation ne sera reconnue - pour les frais, dommages ou pertes de profit - subis par l'acheteur.

- 17.3. **(Durée de la garantie)** - La présente garantie a une durée 12 mois à partir de la date de livraison ou de l'essai. La garantie sur les pièces remplacées ou réparées tombe le même jour que l'échéance de la période de garantie de la machine.
- 17.4. **(Plainte de défaut de conformité)** - L'acheteur, sous peine de déchéance, doit signaler les défauts de conformité ou les vices de la machine au vendeur, en précisant en détail par écrit la nature, dans les 15 jours après qu'il les a découverts ou aurait pu les découvrir par un examen approfondi et par un test de fonctionnement de la machine. Dans aucun cas, la plainte du défaut de conformité ou de défectuosité ne sera valable après la date d'expiration des délais de la garantie mentionnés au-dessus dans l'art. 17.3. L'acheteur perd également la garantie s'il ne consent pas à tout contrôle convenable demandé par le vendeur ou si, alors que le vendeur demande la restitution d'une pièce défectueuse, l'acheteur omet de retourner la pièce sous de brefs délais après la demande.
- 17.5. **(Réparations ou remplacements)** - Suite à une plainte légale de l'acheteur, en vertu de l'art. 17.4, le vendeur, après avoir constaté la défectuosité, pourra au choix :
- a) fournir gratuitement à l'acheteur les pièces nécessaires pour remplacer les défectueuses, ou
  - b) effectuer ou faire effectuer les réparations à ses propres frais par un tiers, ou
  - c) rembourser à l'acheteur le prix qu'il aura payé pour les pièces qui se sont avérées défectueuses.
- L'approvisionnement éventuel des parties remplaçant les défectueuses se fera en départ-usine.
- 17.6. **(Limitation de la responsabilité du vendeur)** - Sauf dol ou faute grave du vendeur, aucune indemnité éventuelle pour les dommages causés à l'acheteur ne pourra dépasser la valeur de la machine par rapport à la pièce défectueuse. La garantie de cet article est astreignante et se substitue à toute garantie ou responsabilité prévues par la loi et exclut toute autre responsabilité du vendeur provenant des marchandises livrées ; en particulier, l'acheteur ne pourra invoquer d'autres demandes d'indemnisation de dommages, de réduction du prix ou de résiliation du contrat. À l'expiration de la période de garantie aucune réclamation ne peut être invoquée.

## 18. RESILIATION DU CONTRAT

- 18.1. La résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause, ne porte pas atteinte aux droits du vendeur. En cas de résiliation du contrat, même avant sa réalisation, une somme correspondant au moins à 35% du prix total de la livraison revient au vendeur, à l'exception d'actions pour indemnisation de dommages majeurs.

## 19. REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

- 19.1. Tout litige découlant du contrat ou relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal du vendeur c'est-à-dire de la Cour de Bari-Chambre. La dite compétence ne pourra en aucun cas être dérogée, même dans le cas où l'acheteur entend faire appel après une action intentée par tiers contre lui et même dans le cas prévu par l'alinéa de l'art. 2204 du Code Civil italien. En supposant que ce contrat soit conclu à l'étranger ou avec un citoyen étranger, la juridiction de l'autorité judiciaire italienne est déjà établie de manière péremptoire et exclusive dès à présent.
- 19.2. Le contrat est régi par la loi du pays du vendeur, c'est-à-dire la loi italienne.
- 19.3. Les parties conviennent que la rédaction dans la langue italienne de ce contrat est l'original et l'authentique entre les parties. L'acheteur déclare avoir lu et accepté expressément les conditions générales de vente.

Molitecnica Sud S.n.c.